

Compte rendu de séance

Séance du 23 Septembre 2020

L' an 2020 et le 23 Septembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans la Salle des Fêtes, sous la présidence de GODRON Jean-Michel, Maire

Présents : Mmes : DESREMAUX Carine, GISBERT Christine, JAKOB Sabine, LOMBARD Sandra, MARTINVAL Jakline, MM : CORDIER Julien, DE GOSTOWSKI Grégory, GODRON Jean-Michel, LAMIABLE Jean-Pierre, LELARGE Hervé, VERRIELE Loïc

Absents excusés : Mmes BRAZ Karine - MICHEL Marie-France et Mr CREPEAUX Pierre

Procurations : Mme BRAZ à Mme JALOB - Mme MICHEL à Mr GODRON - Mr CREPEAUX à Mr LAMIABLE

Absent : Mr DELPORTE Pierre-Yves

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 15/09/2020

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Châlons-en-Champagne
le : 19/11/2020

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mr CORDIER Julien

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - 20200046
Approbation du règlement intérieur - 20200047
Indemnité de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation - 20200048
Création d'un service civique - 20200049
Participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement de la classe spécialisée dite d'ULIS des écoles élémentaires d'AY - Année scolaire 2019/2020 - 20200052
Ouverture de crédits - 20200051
Virement de crédits - 20200050
Création d'un emploi permanent - 20200053
Création d'un emploi permanent - 20200054
Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet - 20200055
Recrutement d'agents non titulaires par l'intermédiaire du CDG de la Marne - 20200056
Commission Municipale : Modifications - 20200057
Régie d'avances et de recettes n°2045 du Service Animation - 20200058
Dégrèvement de facture - 20200064
Taux de promotion - 20200059

Création d'un emploi permanent - 20200060
Création d'un emploi permanent - 20200061
Création d'un emploi permanent - 20200062
Création d'un poste permanent - 20200063

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal : réf : 20200046

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale de confier au Maire des attributions précises,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

La délibération du Conseil Municipal n° 20200026 en date du 23/05/2020 est rapportée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 300 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant de 50 000.00 € ht ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (Hors biens historiques);

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :

- en Première instance,
- en appel et au besoin en cassation,
- en procédure d'urgence,

- en procédure de fond,
- se constituer partie civile ;
et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00 € par sinistre,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000.00 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,

23° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° De demander, à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : crédits votés au budget, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans les conditions suivantes : projet délibéré au CM et crédits votés, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° De rappeler au Maire son obligation de rendre compte des décisions prises sur délégation au conseil municipal lors de la séance suivante

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints (dans l'ordre du tableau) en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation du règlement intérieur : réf : 20200047

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Règlement Intérieur
Conseil Municipal de Tours Sur Marne
approuvé le 23 septembre 2020

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle des conseillers municipaux a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le 1er mercredi du mois à 18h30.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, aux conseillers municipaux. Sur demande expresse d'un conseiller municipal la convocation peut être adressée par voie postale.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. A réception de la convocation, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, aux heures ouvrables en convenant par avance un rendez-vous avec les services municipaux. En dehors de ces heures, une demande écrite devra être formulée au Maire.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés, en privilégiant les moyens dématérialisés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande d'un conseiller municipal, être consulté à la mairie durant les 3 jours précédant la réunion, aux heures ouvrables, en convenant par avance un rendez-vous avec les services municipaux.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus relative au contrat de service public.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, elles sont traitées à la fin de chaque séance, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- FINANCES
- APPEL D'OFFRES – MARCHES-MISE EN CONCURRENCE
- URBANISME : Bâtiments communaux Economie d'énergie
- ENVIRONNEMENT : Espaces Verts, fleurissement, voirie, chemins et forêts
- COMMUNICATION MUNICIPALE
- VIE DU VILLAGE : culture, vie associative, fêtes et cérémonies, sports, loisirs
- TOURISME-PATRIMOINE
- ENFANCE-JEUNESSE : Crèche, écoles, jeunes, CMJ
- DEMOCRATIE PARTICIPATIVE CITOYENNETE
- CONTROLE LISTE ELECTORALE
- IMPOTS DIRECTS

Chaque conseiller municipal est membre de 2 commissions au moins.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal désigne ceux qui siégeront dans chaque commission

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque par voie dématérialisée 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Article 23 du Code des marchés publics :

N. *Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*

1. *Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;*

2. *Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;*

II. *Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par lui-même ou un rapporteur désigné par le maire.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Votes

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

39. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

40. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie, dans le tableau réservé à cet effet. Il est également publié sur le site internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Tours Sur Marne.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :« *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est

- la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :
 - dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
 - dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Indemnité de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation : réf : 20200048

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20200027 en date 03/06/2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité

versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : à l'unanimité
- d'allouer, avec effet au 01/10/2020, une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

Monsieur Julien CORDIER, conseiller municipal délégué, en charge de la sécurité des locaux communaux (alarme, incendie) ainsi que des réseaux informatique et téléphonique. Il a également un rôle de diagnostic et de conseil dans ces domaines.

Et ce, au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 233.36 € à la date du 01/01/2020 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 2800.37 €.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Création d'un service civique : réf : 2020049

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

VU le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique et l'arrêté du 13 septembre 2010 relatif aux critères de versement de la majoration de l'indemnité due à la personne volontaire dans le programme de l'engagement civique,

CONSIDERANT que le service civique est un dispositif qui répond aux finalités des projets municipaux pour le développement d'actions complémentaires d'intérêt général répondant aux enjeux sociaux,

CONSIDERANT que le projet d'accueil du service civique correspond :

* pour une première partie : sur la découverte de l'environnement péri et extrascolaire des enfants dans une commune

* pour une seconde partie : rédaction d'un projet citoyenneté, éco-citoyenneté et jeunesse

La Commune de TOURS sur MARNE ,

DECIDE :

- de poursuivre son engagement auprès du public jeune, dans le cadre du dispositif du «service civique»,
- d'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'engagement de service civique pour une durée de 6 mois (avec possibilité de renouvellement) avec effet au 01/01/2021, pour soutenir un volontaire, ainsi que la convention de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

ADOpte : A L'UNANIMITE

Participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement de la classe spécialisée dite d'ULIS des écoles élémentaires d'AY - Année scolaire 2019/2020 : réf : 2020052

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des enfants de TOURS sur MARNE ayant des difficultés scolaires peuvent être scolarisés dans une classe spécialisée dite ULIS des écoles élémentaires d'AY.

Une participation financière de 507.00 € par élève est demandée par la Commune Nouvelle d'AY-CHAMPAGNE au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Deux élèves de TOURS sur MARNE étant scolarisés dans cette classe, la participation demandée s'élève à la somme de 1014.00 €.

Le Conseil Municipal, ayant délibéré, décide :

- de verser la somme de 1014.00 € au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement de la classe spécialisée dite ULIS au titre de l'année scolaire 2019-2020
- d'imputer la dépense sur le compte 6558 - contributions obligatoires du budget de la commune

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Ouverture de crédits : réf : 2020051

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget de la Commune de TOURS sur MARNE,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la situation financière concernant les travaux d'aménagement et d'embellissement Coeur du Village Phase 2 et propose au Conseil Municipal l'ouverture de crédits suivante sur le budget de l'exercice 2020, à savoir
compte 4581265 : + 1 400.00 €

compte 4582265 : + 1 400.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,
- VALIDE la proposition de Monsieur le Maire et PROCEDE à l'ouverture de crédits suivante sur le budget 2020 :
compte 4581265 : + 1 400.00 €
compte 4582265 : + 1 400.00 €

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Virement de crédits : réf : 2020050

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de virer les crédits suivants pour financer l'acquisition de matériel et outillage pour les services techniques communaux, à savoir :

SECTION d'INVESTISSEMENT : DEPENSES

C/21578 + 4 400.00 €
C/020 (Dépenses imprévues) - 4 400.00 €

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Création d'un emploi permanent : réf : 2020053

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Décide

Art.1 : Un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 24 h 15 sera créé à compter du 01er novembre 2020.

Art.2 : L'emploi d'Adjoint Technique relève du grade des Adjoints Techniques Territoriaux.

Art.3 : A compter du 1er novembre 2020, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Technique
Cadre d'emplois : Adjoint Technique Territorial
Grade : Adjoint Technique : - ancien effectif 06
- nouvel effectif 07

Art. 4 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411 .

ADOPTE : POUR 14 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Création d'un emploi permanent : réf : 2020054

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Décide

Art.1 : Un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 19 h 00 (annualisé) sera créé à compter du 01er novembre 2020.

Art.2 : L'emploi d'Adjoint Technique relève du grade des Adjoints Techniques Territoriaux.

Art.3 : A compter du 1er novembre 2020, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Technique
Cadre d'emplois : Adjoint Technique Territorial
Grade : Adjoint Technique : - ancien effectif 07
- nouvel effectif 08

Art. 4 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411 .

ADOPTE : POUR 14 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet : réf : 20200055
Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu de la demande d'un adjoint technique territorial à temps non complet qui a souhaité la réorganisation de son emploi du temps à la restauration scolaire et à la suppression de sa fonction entretien de l'école maternelle (*exposer les faits justifiant la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi, par exemple : diminution des effectifs de l'école*), il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,

de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet créé initialement pour une durée de 26 heures 30 (annualisé) par semaine par délibération du conseil municipal, à 26 heures par semaine à compter du 01/10/2020 ,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné. (*seuil d'affiliation : 28 heures/semaine*)

Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Recrutement d'agents non titulaires par l'intermédiaire du CDG de la Marne : réf : 20200056

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'existence d'un service « Intérim Territorial » proposé par le Centre de gestion de la Marne.

Il rappelle que par son intermédiaire des agents contractuels peuvent être recrutés par le Centre de gestion de la Marne en vue de leur mise à disposition dans les collectivités dans les trois cas suivants :

- Soit, pour assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984)
- Soit, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984)
- Soit, pour occuper un emploi vacant ne pouvant être pourvu immédiatement dans les conditions statutaires (article 3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Monsieur le Maire présente la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au Centre de gestion de la Marne.

Il précise que la signature d'une convention est sans engagement pour la collectivité. Il n'y a facturation qu'à partir du jour où il sera demandé la mise à disposition d'un agent pour une mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (à l'unanimité des membres présents et représentés) émet un avis favorable de principe pour le recours au service intérim proposé par le Centre de gestion de la Marne.

- APPROUVE le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Maire,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Marne,

- AUTORISE Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de mise à disposition de la mission d'intérim territorial du Centre de gestion de la Marne,

- D'INSCRIRE au budget et de mettre en mandatement les sommes dues au Centre de gestion de la Marne en application de ladite convention.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Commission Municipale : Modifications :réf : 20200057

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2121-21 et L. 2121-22 .
Considérant la possibilité de former des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, de formuler des avis mais qui ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.
Considérant la possibilité de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des membres.

Considérant les candidatures proposées par les conseillers,

Vu la délibération n°20200028 en date du 03/06/2020 du Conseil Municipal sur la création des commissions municipales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DÉCIDE :

- de modifier les commissions municipales suivantes, à savoir :

*** APPEL D'OFFRES - MARCHES - MISE EN CONCURRENCE :**

Président : Mr GODRON Jean-Michel

Membres Titulaires : Mr VERRIELE Loïc - Mme MARTINVAL Jakline - Mr LAMIABLE Jean-Pierre -

Membres Suppléants : Mr CREPEAUX Pierre - Mr CORDIER Julien - Mme JAKOB Sabine

-

*** COMMUNICATION MUNICIPALE :**

Président : Mr GODRON Jean-Michel

Vice-Présidente : Mme BRAZ Karine

Membres : Mme JAKOB Sabine - MM de GOSTOWSKI Grégory - CORDIER Julien - LELARGE Hervé - LAMIABLE Jean-Pierre

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Régie d'avances et de recettes n°2045 du Service Animation : réf : 20200058

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que les régies d'avances et de recettes font l'objet de vérifications de la part du comptable public assignataire.

Ce dernier peut être amené à constater des déficits ou discordance.

En effet, lors du contrôle de la régie d'avances et de recettes du service animation N°2045 en date du 08/10/2019, le compte 5411 "Avance aux Régisseurs" a été vérifié et a fait apparaître une discordance d'un montant de 539.64 €.

Les recherches effectuées ont permis de retrouver une erreur de typage de mandat en 2015 correspondant à la somme de 150.00 € (émis en "mandat ordinaire" au lieu de "mandat émis après encaissement")

Compte tenu de l'ancienneté du mouvement, l'historique de la comptabilisation du mandat n°501 d'un montant de

389.64 € n'est plus possible.

Compte tenu que cette régie d'avances et de recettes a été clôturée le 31/12/2019, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner un avis favorable à la prise en charge du déficit constaté de 389.64 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- DECIDE de donner un avis favorable à la prise en charge du déficit constaté d'un montant de 389.64 €
- PRECISE que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2020 au C/678 "autres charges exceptionnelles"
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour régler ce dossier

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Dégrèvement de facture : réf : 2020064

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réclamation déposée par une administrée de la Commune sur la facture crèche pendant la période COVID

Après avoir entendu le rapport de présentation établi par Mr de GOSTOWSKI, Adjoint au Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'octroyer, à titre exceptionnel, une réduction d'un montant de 62.40 € sur la facture de Madame VION
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour régler ce dossier

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Taux de promotion : réf : 2020059

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade . Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e me classe	100

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les ratios ainsi proposés,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Création d'un emploi permanent : réf : 2020060

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Décide

Art.1 : Un emploi permanent d'ADJOINT d'ANIMATION TERRITORIAL à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 34 h 00 sera créé à compter du 15 décembre 2020

Art.2 : L'emploi d'ADJOINT d'ANIMATION TERRITORIAL relève du grade des ADJOINTS d'ANIMATION TERRITORIAUX.

Art. 3 : A compter du 15/12/2020, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : ANIMATION

* Missions Coteaux, Maisons et Caves de Champagne :
Assemblée générale prévue le 01/10/2020 - pouvoir à Mr LELARGE pour représenter la Commune

* Salle des Fêtes et ESL :
L'utilisation de la salle des fêtes n'est seulement autorisée que pour les réunions des Associations.
Au niveau de l'ESL, on continue les activités sportives mais avec respect des gestes barrières

* STEP :
Le dossier est suivi par la CCGVM dans le cadre de ses compétences

* LA POSTE - MSAP :
Réception en mairie d'un dossier pour réalisation des travaux

* Collecte bouchon en liège :
Mr Hervé LELARGE propose au conseil municipal de collecter les bouchons en liège

* Vélo route :
Mr GODRON relate la visite du site SMURFIT KAPPA et informe l'assemblée d'une réunion prévue le 13 octobre pour la vélo route